



## CONVENTION

entre

la VILLE de ROUEN

et

la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 21 mai 2019 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,

D'une part,

Et :

La S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, représentée par M. Dominique GIRY, Président Directeur Général de ladite société, immatriculée au RCS du Havre sous le numéro 357 500 539, dont le siège social est situé à Le Havre (76), 139 Cours de la République, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 3 avril 2018,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

**Article 1.-**

La S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019, la garantie à hauteur de 100 % d'un Prêt Social de Location-Accession – P.S.L.A- de 631 400 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie afin de financer l'acquisition de 4 logements individuels situés rue Albert 1er à ROUEN.

Les caractéristiques de l'emprunt sont celles décrites dans le contrat de prêt joint en annexe de la délibération et qui fait partie intégrante de cette dernière:

La Ville de Rouen renonce au bénéfice de discussion et prend l'engagement de payer, à première demande de la Caisse d'Epargne Prévoyance Normandie, toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 100 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION à leur date d'exigibilité, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 2.-**

Les opérations poursuivies par la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 3.-**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION.

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,

- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4.-**

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION.

#### **Article 5.-**

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, le solde constituera la dette de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

#### **Article 6.-**

La S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

#### **Article 7.-**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

**Article 8.-**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 9.-**

La présente convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et après la signature du contrat de prêt joint à la délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.A. d'H.L.M. LOGEO PROMOTION

Pour le Maire de ROUEN,  
par délégation

M. Dominique GIRY  
Président Directeur Général

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL  
Conseillère Municipale Déléguée